



LA GROSSESSE : UN ÉVÉNEMENT IMPORTANT

Partout dans le monde, la grossesse et l'accouchement sont considérés comme des événements d'une importance capitale, qui marquent profondément la vie personnelle et sociale des femmes, des familles et des communautés. Pour leur bien-être et celui des nouveau-nés, les femmes doivent être accompagnées tout au long de la grossesse et de l'accouchement.

Le bien-être d'une femme et celui de son nouveau-né sont interdépendants ; les deux courent un risque de marginalisation durant le processus de l'accouchement et les mois qui suivent. Se concentrer sur la prévention de la morbidité et de la mortalité maternelles et néonatales ne suffit pas. Les soins durant cette période doivent embrasser les droits fondamentaux de la personne humaine : le droit au respect, à la dignité, à la confidentialité, à l'information et au consentement éclairé ; le droit au meilleur état de santé possible et celui de ne subir ni discrimination, ni mauvais traitement, sous quelque forme que ce soit. Ensemble, la femme, son partenaire et sa famille doivent bénéficier d'un soutien qui les aide à s'occuper au mieux de leur nouveau-né et à prendre les meilleures décisions en ce qui le concerne.

Le rapport d'une femme avec ses prestataires de soins de maternité et le système sanitaire dédié, pendant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale revêt une signification particulière. Son vécu peut être valorisant et réconfortant pour la femme, ou il peut lui infliger au contraire un préjudice et un traumatisme affectif durables, au bénéfice ou au détriment ultime de sa confiance et de son estime de soi. L'expérience du nouveau-né aux mains du personnel soignant est aussi source de conséquences considérables et durables — car les nouveau-nés ressentent douleur et gêne, et ils peuvent souffrir de détresse émotionnelle, en particulier quand ils sont séparés de leur famille durant les premières heures de la vie. Il n'est plus à démontrer que la qualité des premiers soins, y compris l'attachement et l'allaitement maternel, produit un effet positif durable sur la santé et le bien-être des nouveau-nés, tout au long de leur vie. Le souvenir qu'ont les femmes de leur vécu de l'accouchement et du traitement de leur nouveau-né reste en elles toute leur vie. Elles le partagent du reste souvent avec d'autres femmes, contribuant ainsi à l'atmosphère de confiance ou de doute qui se construit envers le système de santé.



→ Plus d'infos sur whiteribbonalliance.org/rmcresources

De nombreux intervenants représentant les perspectives diverses de la recherche, de l'approche clinique, des droits humains et du plaidoyer ont participé à l'élaboration de cette charte. La campagne pour les soins de maternité respectueux est menée sous la conduite l'Alliance du Ruban Blanc (White Ribbon Alliance). Renseignements complémentaires sur www.whiteribbonalliance.org/rmcresources.

La charte repose sur des instruments d'affirmation des droits humains généralement acceptés, tels que la Convention des droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle est également soutenue par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Convention européenne sur les droits de l'homme et la biomédecine, entre autres instruments régionaux.

Crédits photos — Couverture : Karin Schermbrucker. Intérieur volet gauche : © 2000 Rick Maiman, avec l'autorisation de Photoshare.

CHARTRE DES SOINS DE MATERNITÉ RESPECTUEUX



DROITS UNIVERSELS DES FEMMES ET DES NOUVEAU-NÉS

Inspirée des législations internationales et régionales établies. Ancrée dans les droits de la personne humaine.



DROITS UNIVERSELS DES FEMMES ET DES NOUVEAU-NÉS

CHARTRE DES SOINS DE MATERNITÉ RESPECTUEUX

I. Chacun et chacune a droit à la protection de son intégrité, sans préjudices ni mauvais traitements.

Personne n'est autorisé à vous faire mal, physiquement, à vous ou à votre nouveau-né. Vous devez tous deux bénéficier de soins dispensés avec douceur et compassion, ainsi que recevoir une assistance si vous ressentez douleur ou gêne.

II. Chacun et chacune a droit à l'information, au consentement éclairé et au respect de ses choix et préférences, y compris en ce qui concerne l'accompagnant souhaité durant les soins de maternité et le refus de procédures médicales.

Personne n'est autorisé à vous forcer ou à effectuer, sur vous ou votre nouveau-né, des actes dont vous ne seriez pas informée ou auxquels vous ne consentiriez pas. Chaque femme a le droit de préserver son autonomie, de recevoir de l'information et de donner son consentement éclairé ou de refuser des soins. Chaque parent ou protecteur a le droit de recevoir de l'information et de donner son consentement éclairé ou de faire valoir son refus aux soins de son nouveau-né, dans le meilleur intérêt de celui-ci, sauf si la loi en dispose autrement.

III. Chacun et chacune a droit à la protection de sa vie privée et à la confidentialité.

Personne n'est autorisé à partager l'information personnelle ou médicale qui vous concerne, vous-même ou votre nouveau-né, tous dossiers et images compris, sans votre consentement. Votre vie privée et celle de votre nouveau-né doivent être protégées, sauf dans la mesure requise pour la transmission entre prestataires de l'information nécessaire à la continuité des soins.

IV. Chacun et chacune constitue une personne à part entière dès le moment de la naissance et a le droit d'être traité avec dignité et respect.

Personne n'est autorisé à vous humilier, à vous agresser verbalement, à parler de vous ou à vous toucher, vous ou votre nouveau-né, de manière dégradante ou non respectueuse. Vous et votre nouveau-né devez recevoir des soins dispensés avec respect et compassion.

V. Chacun et chacune a droit à l'égalité, à l'absence de discrimination et à des soins équitables.

Personne n'est autorisé à vous faire subir, vous ou votre nouveau-né, de discriminations basées sur ce que cette personne pourrait penser ou ne pas apprécier à votre égard ou à celui de votre enfant. Le principe d'égalité exige que les femmes enceintes bénéficient des mêmes protections en vertu de la loi que si elles n'étaient pas enceintes, y compris le droit de prendre les décisions qui concernent leur corps.

VI. Chacun et chacune a droit aux soins de santé et au meilleur état de santé possible.

Personne ne peut vous empêcher, vous ou votre nouveau-né, de recevoir les soins de santé dont vous avez besoin ou vous refuser ces soins. Vous et votre nouveau-né avez droit à la plus haute qualité de soins, dispensés en temps opportun, en milieu propre et sûr, par des prestataires formés aux meilleures pratiques courantes.

VII. Chacun et chacune a droit à la liberté, à l'autonomie, à l'autodétermination et à l'absence de détention arbitraire.

Personne n'est autorisé à vous détenir, vous ou votre nouveau-né, dans une structure de santé, même si vous ne pouvez pas payer les services reçus.

VIII. Chaque enfant a le droit d'être avec ses parents ou gardiens.

Personne n'est autorisé à vous séparer de votre nouveau-né sans votre consentement. Vous et votre nouveau-né avez le droit de rester ensemble à tout moment, même si votre enfant est né petit, prématuré ou s'il présente des conditions médicales qui demandent des soins supplémentaires.

IX. Chaque enfant a droit, dès sa naissance, à une identité et à une nationalité.

Personne n'est autorisé à refuser à votre nouveau-né un acte de naissance, même s'il meurt peu après sa naissance, ou à lui refuser la nationalité à laquelle la loi lui donne droit.

X. Chacun et chacune a droit à une alimentation adéquate et à l'eau propre.

Personne n'est autorisé à vous empêcher, vous et votre nouveau-né, de bénéficier d'une alimentation adéquate, d'eau propre et d'un environnement sain. Vous avez le droit d'être informée et accompagnée sur la nutrition infantile et sur les avantages de l'allaitement maternel.



→ Cette chartre mise à jour clarifie et articule explicitement les droits des femmes et des nouveau-nés dans le contexte des soins de maternité prodigués dans les structures de santé. Elle définit spécifiquement l'implication des droits humains dans le contexte de la grossesse et de l'accouchement et affirme les droits inaliénables fondamentaux des femmes et des nouveau-nés. Beaucoup de ces droits sont bien établis en droit international. Ils ont été interprétés et appliqués aux circonstances qui relèvent de la grossesse, de l'accouchement et des soins dispensés immédiatement après la naissance. Ils sont cependant articulés dans le cadre de conventions distinctes et il importe, pour appuyer leur application dans le contexte de la grossesse et de l'accouchement, de les rassembler en un seul et même document.



La Chartre des soins de maternité respectueux traite la question du manque de respect et de la maltraitance à l'égard des femmes et des nouveau-nés dans les services de soins maternels et néonataux et jette ainsi les bases de l'amélioration :

- ★ Elle sensibilise aux garanties des droits fondamentaux dont jouissent les femmes et les nouveau-nés, telles que reconnues dans les déclarations internationales de l'ONU et autres déclarations, conventions et pactes multinationaux.
- ★ Elle met en évidence le lien entre les garanties des droits humains et la prestation des soins relatifs à la santé maternelle et néonatale.
- ★ Elle renforce la capacité des défenseurs de la santé maternelle, néonatale et infantile à participer aux processus relevant des droits humains.
- ★ Elle aligne la demande féminine de soins maternels et néonataux de haute qualité sur les normes du droit international des droits humains.
- ★ Elle établit la base de redevabilité des États, des systèmes de soins de maternité et des communautés concernant ces droits.
- ★ Elle soutient les agents de santé dans l'apport de soins respectueux aux femmes et aux nouveau-nés et l'établissement d'un environnement de travail sain.

DROITS INALIÉNABLES